Cour d'Appel de Conakry

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE N° 096 DU 28 JUIN 2022

Objet: Difficulté d'exécution

N° RG: 102/2022

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, **Greffier**, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgence, dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

N° 096/Ordonnance

DEMANDEUR

Assignation du: 27/05/2022

Elhadj Mohamed Yaya KABA, homme d'affaires, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Kipé, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseils Maître Dinah SAMPIL et le Cabinet ARCHANGE, représenté par Maître Roland Désiré SAMPIL, Avocats à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDEUR

Les héritiers de feu Elhadj Boubacar HANN, représentés par Elhadj Mohamed Habib HANN, opérateur économique, de nationalité guinéenne, domicilié à Conakry, ayant pour conseil Maître moustapha SALL, Avocat à la Cour.

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier, en date du 27 mai 2022, Elhadj Mohamed Yaya KABA a fait assigner les héritiers de feu Elhadj Boubacar HANN à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 31 mai 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en difficulté d'exécution.

Elhadj Mohamed Yaya KABA expose que dans le contentieux qui l'opposait à Monsieur Ousmane Gallé HANN et consorts, le Tribunal de Première Instance (TPI) de Conakry 2 a rendu en sa faveur le jugement correctionnel N°190 du 04 avril 2012 qui a été confirmé par l'arrêt N°23 en date du 16 décembre 2013 de la Cour d'Appel de Conakry et que sur pourvoi, la Cour Suprême a, dans son arrêt N°53 du 27 juillet 2015, déclaré ces derniers déchus de leur pourvoi.

Il explique que les décisions précitées ont condamné solidairement Monsieur Ousmane Gallé HANN et consorts au paiement à son profit des sommes de 350.250 USD au principal et l'équivalent de 50.000 USD en francs quinéen au titre des dommages et intérêts.

Il soutient que l'exécution de ces décisions à l'égard de Monsieur Ousmane Gallé s'est soldée par un procès-verbal de carence faute de bien à saisir et souligne que ce dernier qui est l'un des héritiers de feu Elhadj Boubacar HANN son père qui est décédé en 2020 comme en fait foi le jugement d'hérédité du 17 mars 2021 rendu par le TPI de Mafanco.

Pour obtenir le paiement des sommes de 1.194.465 USD et de 750.000 GNF explique-t-il, il a pratiqué une saisie-attribution des créances sur la part de succession qui revient à Monsieur Ousmane Gallé HANN à laquelle saisie l'administrateur de la succession a refusé de répondre et ajoute que la réponse donnée par ce dernier à sa mise en demeure de communiquer les biens immeubles en date du 16 février 2021 viole les dispositions des articles 156 et 161 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ainsi que celles de l'article 1182 du Code civil.

Il affirme que les héritiers étant dans l'indivision, ils devaient au moins lui indiquer la part du débiteur afin de lui permettre de saisir cette portion et que l'agissement de ces derniers lui cause d'énormes préjudices qui méritent d'être réparés au plus vite.

C'est pourquoi, il sollicite de condamner solidairement les héritiers de feu Elhadj Boubacar HANN, représentés par Elhadj Mohamed Habib HANN au paiement à son profit des sommes de 1.194.465 USD et 750.000 représentants les causes de la saisie et de 100.000.000 GNF au titre des dommages et intérêts, le tout sous astreinte de 5.000.000 GNF par jour de retard, ordonner l'exécution provisoire et mettre les entiers dépens à la charge leur défendeur.

En réplique les héritiers de feu Elhadj Boubacar HANN soulèvent in limine litis l'irrecevabilité de la présente action en application de l'article 235 du Code de Procédure civile, économique et administrative (CPCEA) pour défaut de qualité de Elhadj Mohamed Habib HANN comme leur représentant dans la présente cause dans la mesure où cette qualité est exclusivement attribuée à un comité de six (6) membres comme administrateurs de la succession tel qu'il ressort du procès-verbal de conseil de famille homologué par le jugement d'hérédité du 17 mars 2021.

Subsidiairement, ils déclarent que le demandeur n'a pas prouvé leur qualité de tiers saisis en ce sens qu'il n'a été établi qu'ils détiennent effectivement une somme d'argent au compte du débiteur saisi qui n'est que leur cohéritier et soulignent que cette qualité ne saurait suffire pour les condamner au paiement des causes de saisie au regard de la jurisprudence notamment l'arrêt CCJA N°5, vol 1,

p.7/CCJA,8/12/2011, n°040/2011, l'arrêt CCJA, 26 novembre 2015, n°153/2015 et l'arrêt Cass.civ.2, 10 février 2011, n°10-30.008, F-P+B.

Elle précise par ailleurs que l'article 160 de l'AUPSRVE a été violé en ce que la saisie-attribution des créances du 16 février 2022 n'a jamais fait l'objet de dénonciation, d'où sa caducité.

C'est pourquoi, ils sollicitent de débouter Elhadj Mohamed Yaya KABA de l'ensemble de ses prétentions comme non fondées et de mettre les dépens à sa charge.

Suivant lettre en date du 20 juin 2022, Elhadj Mohamed Yaya KABA s'est désisté de la présente instance en application de l'article 505 et suivant de du CPCEA.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 21 juin 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR L'EXTINCTION DE L'INSTANCE

Elhadj Mohamed Yaya KABA en sa qualité de demandeur a adressé le 20 juin 2022, une lettre de désistement d'instance au juge de l'exécution de ce siège.

A ce sujet, l'article 505 alinéa 1 et 2 du Code de procédure civile, économique et administrative dispose que « Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

- Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur ».

En effet, à l'audience du 21 juin 2022 Elhadj Mohamed Yaya KABA a communiqué au conseil des héritiers de feu Elhadj Boubacar HANN, sa lettre de désistement datée du 20 juin 2022, lequel n'a émis aucune réserve vis-à-vis de celle-ci.

Il s'ensuit que l'acceptation implicite des défendeurs se caractérisant par l'absence de réserve et de protestation de leur part, confère indubitablement à ce désistement d'instance tout son caractère parfait, et ce conformément à l'article 507 du CPCEA qui prévoit que l'acceptation peut être expresse ou implicite.

Dès lors, il y a lieu de constater le désistement de Elhadj Mohamed Yaya KABA de la présente instance et par voie de conséquence d'en ordonner l'extinction.

1- SUR LES DEPENS

Elhadj Mohamed Yaya KABA s'étant volontairement et expressément désisté de l'instance dont il est l'initiateur, il convient de le condamner aux dépens en application de l'article 741 et suivants du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme :

Constatons la lettre de désistement d'instance de Elhadj Mohamed Yaya KABA en date du 20 juin 2022.

En conséquence, ordonnons l'extinction de la présente instance initiée par lui.

Mettons les entiers dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé, sur la minute.

Le Président

Le Greffier